

REGLEMENT INTERIEUR

Il ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association CASTRES SKI PASSION, sise à la Maison des Associations – Place du 1^{er} Mai – 81100 CASTRES

Article 1 - Les membres :

1° - Cotisation :

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle .

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 15 mars.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

2° - Admission de membres nouveaux :

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

3° - Exclusions :

Conformément à l'article 4 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée La décision est prise à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette

réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Démission – Décès – Radiation

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au président, bureau, Conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.
Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 2 - Fonctionnement de l'association

1° - Mesures de police :

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

2° - Assemblée générale ordinaire :

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président, du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins d'un quart de ses membres.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante :
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.
Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

3° - Assemblée générale extraordinaire :

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure de l'assemblée générale ordinaire.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Il conviendra de préciser les règles de quorums si les statuts ne les précisent pas.

Article 4 - Dispositions diverses

1° - Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association, puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur sera affiché sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

2° - Publicité :

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

Castres, le 11 octobre 2007

Le Secrétaire Général,

Jérôme SIGUIER

Le Président,

Nicolas LLOPART